

DEC2023-05
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'ester en justice, recours pour excès de pouvoir et recours indemnitaire – Mme Juliette CHAIX c/ Commune de Peymeinade – arrêté du 18/02/2021 s'opposant à la DP00609521E0007 portant sur la division d'un terrain en deux lots à bâtir sis chemin des cerisiers – 06 530 PEYMEINADE.

Vu l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu le recours pour excès de pouvoir déposé par Mme Juliette CHAIX pardevant le tribunal administratif de Nice le 23/07/2021 sous le n° 2104038-6 à l'encontre de l'arrêté du 18 février 2021 visé en objet de la présente décision,

Vu le recours de plein contentieux déposé par Mme Juliette CHAIX pardevant le tribunal administratif de Nice le 27/09/2021 sous le n° 2104962-6 suite à l'arrêté du 18 février 2021 visé en objet de la présente décision,

Considérant que les deux procédures contentieuses sont liées ;

Considérant que le recours indemnitaire n°2104962-9 a été déclaré à l'assureur PNAS au titre du contrat responsabilité civile de la Commune ;

Considérant que l'assureur a désigné le Cabinet PHELIP sis 8, rue Guy de Maupassant - 75116 Paris pour défendre et représenter la Commune dans les deux instances ;

Considérant qu'il convient de régulariser devant le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CCGT, le recours à un avocat dans le cadre des deux procédures susvisées et de faire appel à un cabinet d'avocat pour défendre et représenter la Commune.

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER la Société d'avocats SELURL PHELIP sise 8 rue Guy de Maupassant – 75 116 PARIS pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans les affaires Mme Juliette CHAIX c/ Commune de Peymeinade – n° 2104038-6 (recours pour excès de pouvoir) et 2104962-6 (recours de plein contentieux) pardevant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 9 janvier 2023

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

